

Arrêt

**n° 166 975 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X représentée par sa mère X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015 par X, représentée par sa mère X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BURGHELLE-VERNET *loco* Me P. HUBERT, avocat, Mme Fatou DIACK, sa mère et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'ethnie wolof. Vous êtes née à Heusden-Zolder le 27 juillet 2012 et vous avez actuellement 3 ans.

Le 20 juin 2012, votre mère, Mme [F. D.] [(SP.7.xxx.xxx) ; CG 12/16622], a introduit une demande d'asile en Belgique en invoquant les faits suivants :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof et de religion musulmane.

Le 26 août 2006, votre père est décédé.

Le 30 août 2006, vous avez commencé à sortir avec [S. D.].

En février 2009, alors que vous étiez enceinte, votre oncle vous a annoncé sa décision de vous marier de force avec [O. G.], un ami.

Le 27 septembre 2009 est née votre premier enfant, [M. D.], fille de [S. D.]. Malgré la naissance de votre fille, votre oncle a continué à vouloir vous marier de force avec son ami.

Le 4 juin 2012, vous avez fui la maison familiale. Vous étiez enceinte de cinq mois. Votre tante maternelle a organisé et financé votre départ du pays. Ce même jour, vous avez embarqué à bord d'un bateau à destination de la Belgique. Le 20 juin 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Le 27 juillet 2012 est née votre deuxième enfant, [la requérante], fille de [S. D.].

Le 28 janvier 2013, [S. D.] s'est rendu « à Central », où il a dit à [P. Nd.] votre oncle voulait exciser votre premier enfant, [M. D.], restée au pays. »

Le 16 juillet 2013, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire à l'égard de votre mère.

Le 16 mai 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n° 124 113.

Le 2 juin 2014, votre mère a introduit une demande d'asile au nom de votre sœur, [M. D.] [(S.P. 7xxx) ; CG 14/12873], en déclarant d'une part que son oncle [I. S.] voulait faire exciser votre sœur mais il attendait qu'un groupe de jeunes filles soit formé pour que l'excision de votre sœur se fasse en groupe et que sa tante maternelle, [M. B. D.], a aidée votre sœur à quitter le pays en octobre 2013 et d'autre part qu'en cas de retour au Sénégal, votre sœur sera excisée, qu'elle ne pourra pas fréquenter l'école et qu'elle sera mariée de force. Dans le cadre de la demande d'asile de votre sœur, votre mère invoque les mêmes craintes vous concernant.

Le 24 juillet 2014, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande d'asile de votre sœur. Le 19 mars 2015, le CCE a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt 141 357.

Le 11 juin 2015, votre mère a introduit une demande d'asile à votre nom en invoquant comme pour votre sœur, [M. D.], dans votre chef des craintes de mariage forcé et d'excision en cas de retour dans votre pays.

B. Motivation

Force est de constater que votre mère invoquait les mêmes craintes d'excision et de mariage forcé pour votre sœur et vous-même dans le cadre de la demande d'asile de votre sœur, [M. D.] [(SP. xxx CG 14/12873)]. Or, les éléments contenus dans le dossier de votre sœur n'ont pas permis de lui reconnaître la qualité de réfugié ni de lui octroyer la protection subsidiaire,

La motivation de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA à l'égard de votre sœur est la suivante :

"Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que votre mère, Mme [F. D.] [(SP.7.xxx.xxx) ; CG 12/16622]), avait déjà invoqué une crainte d'excision dans votre chef lors de sa demande d'asile, demande qui s'est terminée

par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire prise par le CGRA le 16 juillet 2013 et qui est motivée comme suit :

« Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate que vous fondez votre demande d'asile sur votre crainte d'être mariée de force dans votre pays d'origine. Or, les déclarations que vous apportez à ce propos n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, plusieurs éléments permettent au CGRA de considérer que vous n'avez jamais été promise à un mariage forcé.

D'une part, le CGRA relève que vous ne connaissez pas l'année et le lieu de naissance de l'homme à qui vous deviez être mariée (p. 8). De tels propos sont peu vraisemblables, dans la mesure où cette personne est un ami de votre oncle et qu'il « n'habite pas loin » de chez vous (pp. 7-8).

D'autres éléments continuent de discréditer vos affirmations selon lesquelles vous auriez été promise à un mariage forcé au Sénégal. En effet, vous ne savez pas depuis quand et comment cet homme et votre oncle se connaissent, vous ne savez pas pourquoi on vous a choisi cet homme-là (p. 12), vous reconnaissez ne pas vous être renseignée sur ces points (p. 13). Ce manque d'intérêt, pour l'un des protagonistes de votre récit, nuit à la crédibilité de ce dernier. De même, le CGRA ne s'explique pas pour quelle raison vous auriez dû être la seule femme de votre famille mariée de force (p. 7).

Dès lors, vu les différents éléments invoqués précédemment, le CGRA est en mesure de considérer que vous n'avez jamais été promise à un mariage forcé et que les éléments que vous avez présentés devant lui n'ont aucun fondement dans la réalité.

D'autre part, le CGRA relève plusieurs invraisemblances au sein de vos déclarations qui ne permettent pas de croire à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, le CGRA considère qu'il n'est pas vraisemblable que le père de vos deux filles n'aient pas pu fuir en votre compagnie, dès lors que vous saviez tous deux que vous étiez promise à un mariage forcé depuis février 2009. Pour justifier que vous ne soyez pas partis ensemble, vous déclarez que « ce n'était pas possible, parce que sa mère était malade, elle avait le diabète, elle a été amputée » (p. 10). Or, dans le cadre de sa profession de commerçant, le père de vos enfants voyageait –en Turquie- (p. 8).

Vous indiquez dès lors que « [votre compagnon] pouvait voyager avant, mais quand je suis tombée enceinte, sa mère est devenue plus malade, sa jambe a été amputée » (p. 15). Relevons que cette justification manque de force de conviction, a fortiori parce que vous aviez déjà envisagé de vous enfuir tous les deux (p. 10). Force est également de constater que vous déclarez avoir entamé une relation avec le père de vos enfants le 30 août 2006 (p. 8) et que sur l'acte de naissance de votre première fille [M. D.], la profession de « commerçant » est encore renseignée pour [S. D.], père de l'enfant; ce document est daté du 20 octobre 2009, soit au moins sept mois après l'annonce du mariage forcé par votre oncle (p. 5), il vous était donc possible de fuir et de vivre avec le père de vos enfants.

Deuxièmement, le CGRA observe qu'à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous alléguiez une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence des membres de votre famille, sans statut ou pouvoir particulier, qui vous forcent à épouser un ami proche de votre oncle.

Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes

graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat sénégalais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter.

Or, le CGRA constate que vous ne l'avez nullement convaincu de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part des autorités sénégalaises.

Ainsi, à la question de savoir si vous avez interpellé les autorités sénégalaises au sujet de ce mariage forcé, vous expliquez que si vous l'aviez fait, on vous aurait répondu qu'il s'agissait d'un « problème de famille ». Et vous ignorez que le mariage forcé n'est pas autorisé au Sénégal (p. 11).

Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que le mariage forcé est sanctionné par la loi sénégalaise. Ainsi, l'article 18 de la Constitution sénégalaise de même que l'article 108 du Code de la famille interdisent le mariage forcé (cf. documentation jointe au dossier). Plusieurs études affirment également que le gouvernement sénégalais a pris officiellement position depuis plusieurs années contre le mariage forcé (cf. documentation jointe au dossier). Au vu des efforts mis en place dans votre pays pour lutter contre le mariage forcé, le Commissariat général estime peu convaincant que vous vous soyez limitée à supposer que « la police ou le commissariat » vous auraient dit « que ça se règle en famille ». De plus, il n'est pas vraisemblable que ni vous, ni votre tante, ni le père de vos enfants, n'ayez été porter plainte auprès des autorités, alors que vous avez été scolarisée jusqu'en 5ème année secondaire, que votre tante a pu organiser votre voyage vers la Belgique, et que le père de vos enfants a été commerçant (au moins jusque fin septembre 2009, cf. acte de naissance de [M. D.] versé au dossier administratif) avant de devenir journaliste.

Ensuite, invitée à expliquer sur quoi vous vous basiez, pour affirmer que « ça se règle en famille », vous déclarez que vous avez « entendu plusieurs affaires de ce genre », que « les gens vont demander de l'aide, ça ne sert à rien » (idem). Il vous est alors demandé si vous connaissez l'existence d'associations qui protègent les femmes victimes de mariage forcé, et vous répondez par la négative (idem). Or, il est invraisemblable, alors que votre oncle veut vous marier de force depuis février 2009 (p. 5), que vous ne cherchiez pas à vous informer davantage sur la protection dont vous pourriez bénéficier au Sénégal pour éviter ce mariage. En effet, selon les informations dont nous disposons, il existe de nombreuses associations actives dans la lutte contre le mariage forcé au Sénégal (l'Unicef, l'ONG Tostan, le CLVF (Comité de lutte contre les violences faites aux Femmes), le réseau Siggil Jigeen, ...) (cf. documentation jointe au dossier).

Vous aviez en outre des liens sociaux, familiaux et hors de votre famille - le père de vos enfants, commerçant et journaliste de profession (pp.4 et 8)- qui pouvaient assurément vous permettre de vous renseigner auprès des autorités, notamment judiciaires, et des associations sénégalaises fort connues et nombreuses dans votre pays (cf. documentation jointe au dossier) afin de trouver une solution au conflit qui vous oppose à votre famille.

En conséquence, vous ne démontrez pas que l'Etat sénégalais manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat sénégalais n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions.

Troisièmement, en ce qui concerne la crainte d'excision que vous dites éprouver pour votre fille, [M. D.], restée au pays, le CGRA ne saurait lui accorder davantage de crédit.

En effet, force est de constater que vous appartenez à l'ethnie wolof dont le pourcentage de femmes excisées n'atteint pas 2% (voir document CEDOCA) et que lorsque vous quittez le Sénégal, le 4 juin

2012, vous n'avez pas été excisée (p. 12) et votre fille, née le 27 septembre 2009, non plus (*idem*). Vous déclarez que vous avez été protégée par votre père et votre oncle veut exciser votre fille [M. D.] en raison de votre refus du mariage forcé. Rappelons que votre père est décédé le 26 août 2006, et vos explications, selon lesquelles vous avez fait « honte à la famille » et « il faut alors exciser [votre] fille, pour que ce problème ne se reproduise pas » (p. 14) sont invraisemblables d'autant plus que vos propos relatifs au mariage forcé ont été jugés non crédibles. De plus, vous n'avez pas invoqué de crainte d'excision pour votre fille, [M. D.], dans le questionnaire CGRA.

Le CGRA n'a d'autre possibilité que de conclure que cette crainte d'excision a été ajoutée à votre récit d'asile pour les seuls besoins de la cause.

Quoi qu'il en soit, selon les informations disponibles au Commissariat général, l'excision est sanctionnée par la loi sénégalaise. Ainsi, l'article 299 bis du code pénal sénégalais précise que toute personne qui aura porté ou tenté de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin par ablation totale ou partielle d'un ou de plusieurs de ses éléments, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans (voir document CEDOCA).

Selon plusieurs sources concordantes, le gouvernement sénégalais a pris officiellement position, depuis plusieurs années, contre l'excision. Plusieurs mesures concrètes ont été prises pour rendre effective la protection offerte aux femmes contre de telles pratiques. Par conséquent, il est possible au père de votre fille, commerçant et journaliste, de trouver une protection auprès de vos autorités nationales pour protéger sa fille de l'excision.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. Vous présentez une carte nationale d'identité, et les extraits d'Acte de naissance de [S. D.] ainsi que de [M. D.]. Ces documents constituent un début de preuve de votre identité et votre nationalité, et de celles de votre enfant et de son père, lesquelles n'ont nullement été mises en cause par la présente décision. En ce qui concerne le courrier signé de votre tante, relevons qu'il émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. Enfin, les certificats médicaux et les cartes du GAMS Belgique, outre votre appartenance à cette association, ne peuvent qu'attester de ce que votre fille et vous-même n'êtes pas excisées, éléments qui ne sont nullement mis en cause dans les paragraphes précédents.

Au vu de ce qui précède, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Cette décision a été confirmée par le CCE le 16 mai 2014, dans son arrêt n° 124113.

Ainsi, le CCE affirme :

« Le Conseil constate, pour sa part, que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à démontrer que l'Etat sénégalais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont elle prétend avoir été victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection. [...]

Le Conseil relève qu'en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas d'élément pertinent permettant de contredire les informations recueillies par la partie défenderesse à propos de la situation des femmes au Sénégal et de la question de l'excision. Les circonstances individuelles propres à la cause ne font apparaître aucun obstacle, ni juridique, ni pratique, à l'accès à une protection des autorités, susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès. La partie requérante ne démontre dès lors pas valablement qu'elle ne pourrait pas obtenir la protection des autorités sénégalaises.

5.6. Le Commissaire général a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la partie requérante sans violer les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, la partie requérante ne

démontrant pas qu'elle ne pouvait pas se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part.

5.7. Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs de la décision attaquée, le Conseil constate que celle-ci est valablement motivée, dès lors que le motif tiré de la possibilité d'obtenir la protection de ses autorités suffit, en l'espèce, à fonder la décision.»

De plus, d'autres éléments apparaissent lors de votre demande d'asile au sujet de la possibilité d'obtenir une protection dans votre pays.

Ainsi, il ressort des propos de votre mère lors de votre demande d'asile que votre père a porté plainte en janvier 2013 contre le projet d'excision prévu par votre oncle mais que sa plainte n'a pas eu de suites. Votre mère affirme que votre père a été découragé et n'a plus fait d'autres démarches auprès des autorités sénégalaises (voir notes d'audition au CGRA pp.9-10 et 15-16). Cette absence de démarches soulève les doutes les plus sérieux quant à la gravité de votre crainte de persécutions.

De plus, votre mère ajoute que votre père a officiellement reconnu être votre père et qu'il voulait obtenir votre garde. Toutefois, il n'a pas non plus entrepris la moindre démarche dans ce sens. Votre mère explique ce comportement par le fait que, selon la coutume, c'est à la grand-mère maternelle d'élever une fille née hors mariage et que votre père « a tenté sur excision mais ça n'a pas abouti, ça ne valait donc pas la peine de tenter autre chose. » Vu son poste de commerçant et ensuite de journaliste écrivant sur l'actualité au Sénégal, il ne nous est pas permis de croire que votre père ne soit pas au courant de différentes démarches à entreprendre afin d'obtenir, en tant que votre père et en absence de la mère, votre garde et vous protéger contre l'excision. Il n'est pas non plus crédible qu'un seul refus dans un commissariat de police l'ait découragé et ait mis fin à toutes ses démarches (voir notes d'audition au CGRA pp.8-9).

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA considère qu'il existe pour vous une possibilité d'obtenir la protection de vos autorités nationales, et que, par conséquent, une protection internationale, qui est subsidiaire à celle pouvant être obtenue dans le pays d'origine, ne peut vous être accordée.

En outre, concernant la crainte d'excision dans votre chef, le CGRA s'étonne que vous soyez restée vivre dans la famille paternelle de votre mère pendant plus d'un an après le départ du pays de votre mère et que vous n'ayez pas été excisée pendant cette période. Vu que votre oncle et votre tante voulaient absolument vous exciser, que l'excision se pratique sur des filles entre 2 et 4 ans et que vous aviez 4 ans lors de votre départ du pays, l'explication de votre mère selon laquelle l'excision était prévue depuis longtemps mais qu'il fallait attendre qu'il y ait un groupe de filles car l'excision individuelle n'est pas pratiquée dans votre famille n'est pas crédible (voir notes d'audition au CGRA pp.8, 10, 14-15).

Quant aux craintes de vous voir mariée de force à votre cousin et de vous voir déscolarisée, le CGRA ne peut les considérer comme établies vu la possibilité de vous réclamer de la protection de l'Etat sénégalais. Il en va de même pour votre sœur [la requérante] ([SP. x.xxx.xxx]).

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés au CGRA, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

En effet, votre acte de naissance n'atteste en rien que vous ayez subi les faits allégués. Tout au plus, il est un début de preuve permettant d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause par le CGRA.

Le certificat médical attestant que vous n'êtes pas excisée et l'engagement sur l'honneur du GAMS fait par votre mère confirment que vous n'êtes pas excisée, élément qui n'a pas non plus été remis en doute par le CGRA.

Le certificat médical de [Se. Dr.], une cousine de votre mère, qui stipule qu'elle a subi une excision et une copie de sa carte d'identité ne permettent pas d'affirmer que vous et votre sœur [la requérante] risquez de subir une excision et que vous ne pourriez pas être protégée par les autorités sénégalaises.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que, bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte

de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire."

Le décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de votre sœur, [M. D.], a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 19 mars 2015. Dans le cadre de son arrêt n°141 357, le Conseil constate que la crainte de la partie requérante liée à un risque d'être excisée en cas de retour au Sénégal avait déjà été analysée par la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de la demande d'asile introduite par la mère de la requérante et définitivement clôturée par l'arrêt n°124 113 du 16 mai 2014.

Ainsi, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison du caractère non fondé de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°124 113 du 16 mai 2014, le Conseil avait estimé que la mère de la requérante n'apportait aucun élément pertinent de nature à contredire les informations déposées par la partie défenderesse desquelles il ressort que l'Etat sénégalais prend des mesures raisonnables pour empêcher le mariage forcé et l'excision. Dans cet arrêt, le Conseil soulignait également que la mère de la requérante ne démontrait pas qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection de ses autorités. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée...

A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque des nouveaux éléments, à savoir notamment que son père a porté plainte au Commissariat de police central de Dakar en janvier 2013 contre le projet d'excision prévu par son oncle, mais que cette plainte n'a pas eu de suites. Elle dépose également son acte de naissance, un certificat médical attestant qu'elle n'est pas excisée, l'engagement sur l'honneur du GAMS signé par sa mère, le certificat médical d'une cousine de sa mère accompagné de la copie de la carte d'identité de cette personne.

En l'espèce, le Conseil considère que les éléments et documents présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de la chose jugée de son arrêt n°124 113 du 16 mai 2014.

En effet, le Conseil considère qu'à défaut d'élément concret attestant que le père de la requérante a effectivement déposé plainte le 28 janvier 2013, et en l'absence de la moindre démarche officielle entreprise par le père de la requérante afin d'obtenir sa garde légale et la protéger de sa famille maternelle qui veut l'exciser, le Conseil n'est nullement convaincu de l'existence d'une quelconque action menée par le père de la requérante auprès des autorités sénégalaises afin d'éviter que la requérante ne subisse l'excision. Partant, le Conseil considère que la requérante ne prouve pas que son père s'est adressé à ses autorités pour la protéger et que celles-ci n'auraient rien fait en retour...

Dans son arrêt n°124 113 du 16 mai 2014 pris à l'égard de la mère de la requérante, le Conseil estimait, sur base de la documentation fournie par les parties, que de telles mesures étaient prises par les autorités sénégalaises en matière de lutte contre les mariages forcés et les mutilations génitales à l'encontre des femmes. Le Conseil constatait en outre que les circonstances individuelles propres à la cause ne faisaient apparaître aucun obstacle, ni juridique, ni pratique, à l'accès à une protection des autorités, susceptible d'offrir à la mère de la requérante – laquelle invoquait une crainte personnelle d'être mariée de force et une crainte que la requérante soit excisée – le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès.

Dès lors, en l'absence de nouvel élément pertinent de nature à remettre en cause l'appréciation que le Conseil a déjà faite concernant la protection offerte par les autorités sénégalaises aux femmes qui craignent d'être victimes de mariages forcés et d'excision et quant à l'absence d'obstacle de nature à empêcher la mère de la requérante d'y avoir accès, le Conseil ne peut que constater que la requérante reste également en défaut de prouver, dans son cas, qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection effective de ses autorités contre les risques d'excision et de mariage forcé qui pèseraient sur elle. De manière générale, les explications tenues par la partie requérante tendant à faire admettre qu'elle ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités ne sont pas étayées ou relèvent de l'hypothèse,

et ne sont dès lors pas de nature à démontrer que la requérante n'aurait pas accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissaire général a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la partie requérante sans violer les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait pas se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs de la décision attaquée, le Conseil constate que celle-ci est valablement motivée, dès lors que le motif tiré de la possibilité d'obtenir la protection de ses autorités suffit, en l'espèce, à fonder la décision."

En tout état de cause, le Commissariat général ayant pris à l'égard de votre mère et de votre sœur une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, confirmée par l'arrêt n°124 113 du 16 mai 2014 et l'arrêt n° 141 357 revêtus de l'autorité de la chose jugée et votre demande d'asile étant liée à celle de votre mère et de votre sœur, il n'est donc pas permis de croire que vous demeurez éloignée de votre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents déposés par votre mère à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations de votre mère ni de remettre en cause l'autorité de la chose jugée des arrêts n°124 113 du 16 mai 2014 et n°141 357 du 19 mars 2015.

En effet, votre acte de naissance atteste de votre identité et le certificat médical établit que vous n'êtes pas excisée.

Concernant le document du CEDAW relatif à la situation des femmes au Sénégal, ce document de portée générale fait état de discriminations en droit et en fait mais il ne permet pas d'établir que toutes les femmes de ce pays ont de bonnes raisons de craindre d'être persécutées. Il incombe à votre mère de démontrer in concreto dans le chef de votre sœur et dans votre chef l'existence d'une crainte personnelle d'être persécutée en cas de retour dans votre pays, quod non en l'espèce.

Concernant l'arrêt d'annulation n°138 438 du Conseil du Contentieux des Etrangers du 12 février 2015 déposé à l'appui de votre demande d'asile, il ne s'applique pas à votre cas. En effet, cet arrêt d'annulation concerne une requérante d'ethnie wolof, excisée, invoquant une crainte d'excision dans le chef de ses filles nées en Grèce et dont la crédibilité des déclarations concernant la crainte d'excision pour ses filles n'a pas été remise en cause. Or, dans votre cas, votre mère et votre sœur n'ont pas été excisées jusqu'à leur départ du Sénégal et la crédibilité des déclarations de votre mère a été jugée défaillante par le CGRA et le CCE. Cet arrêt d'annulation ne permet pas de remettre en cause l'autorité de la chose jugée des arrêts n°124 113 du 16 mai 2014 et n°141 357 du 19 mars 2015.

Quant au courrier de votre avocat, il reprend la jurisprudence du CCE relative à l'appartenance des femmes à un certain groupe social et aux mutilations génitales féminines ainsi que des informations objectives sur les jeunes filles sénégalaises victimes d'un mariage forcé et d'une excision mais il ne formule aucun moyen sérieux susceptible de rétablir la crédibilité des déclarations de votre mère et de remettre en cause les motifs des arrêts rendus par le CCE dans le cadre des demandes d'asile de votre sœur et de votre mère.

Partant, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous accorder la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen, « à titre principal », « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, § 1^{er} ; 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f) ; 48/3, § 4, d) ; 57/6, alinéa 2, 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 septembre 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur d'appréciation et de la violation des principes généraux de bonne administration, du devoir de soin, de précaution, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2.2. Elle prend un second moyen, « à titre subsidiaire », de la « Violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, d'« *Infirmier la décision du CGRA ci-annexée. Ce fait, reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante* ». A titre subsidiaire, elle sollicite d'« *Infirmier la décision du CGRA ci-annexée. Ce fait, accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire* ».

2.5. La partie requérante dépose en annexe à sa requête, un extrait d'acte de naissance de la requérante.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Le 26 mars 2016, la partie requérante a adressé au Conseil par télécopie une note complémentaire, à laquelle ont été joints plusieurs documents :

- un rapport d' « ASYLOS » intitulé : « *Sénégal : Violence conjugale et excision forcée* », daté du 14 février 2015 ;
- un article émanant du site Internet <http://www.environnementafrique.com/mariages>, intitulé « *Les mariages précoces au Sénégal : Impact sur l'environnement des jeunes filles* », daté du 30 juillet 2014 ;
- un article émanant du site Internet www.seneweb.com, intitulé « *Des acteurs sénégalais plaident pour l'implication des hommes dans la lutte contre le mariage des enfants* », daté du 14 mars 2014 ;
- un document émanant du site Internet www.countryoffice.unfpa.org intitulé « *Document de l'union africaine sur la campagne pour mettre fin au mariage des enfants sur le continent africain* », daté du 29 mai 2014 ;
- un article émanant du site Internet <http://www.rfi.fr> intitulé « *Sénégal : l'excision baisse, mais toujours pratiquée* », daté du 24 juillet 2014 ;
- un article émanant du site Internet www.gams.be intitulé « *Taux de prévalence des MGF - Sénégal* » ;
- un article émanant du site Internet <https://www.wildaf-ao.org>, intitulé « *Femmes, droit et développement en Afrique, Situation des femmes au Sénégal* », mis à jour au mois de janvier 2013.

3.2. La partie requérante a déposé à l'audience une note complémentaire à laquelle a été joint un article tiré d'un « blog », à savoir « *Réprimée ailleurs, l'excision se réfugie à Dakar* » du 4 février 2016.

3.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. La présente demande d'asile a été introduite par la mère de la requérante en sa qualité de représentante légale de sa fille actuellement âgée de trois ans. A l'appui de sa demande d'asile, la requérante invoque une crainte d'être excisée et mariée de force en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle relève que dans le cadre de sa propre demande d'asile, la mère de la requérante avait déjà invoqué le risque d'excision auquel la requérante serait exposée. Elle souligne qu'à cette occasion, le Conseil avait jugé, dans l'arrêt n°124.113 du 16 mai 2014 confirmant la décision du Commissaire adjoint sur cette question, qu'au vu des informations fournies par la partie défenderesse et non utilement contredites, la mère de la requérante ne démontrait pas qu'elle ne pourrait pas se réclamer de la protection des autorités de son pays. Quant aux craintes de la requérante d'être mariée de force, la partie défenderesse considère qu'elles ne sont pas établies au vu de sa possibilité de se réclamer de la protection de ses autorités. Elle opère le même constat concernant sa grande sœur M.D. Les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile sont, quant à eux, jugés inopérants.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de l'analyse que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile et se livre à une critique de la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que même au sein de l'ethnie wolof à laquelle elle appartient, le mariage forcé et l'excision au Sénégal sont fréquents et il est particulièrement difficile de « *se soustraire* », surtout lorsque l'entourage familial y est favorable; que l'excision et le mariage forcé, pratiques fortement implantées dans la tradition, se perpétuent et qu'aucune protection suffisamment efficace ne saurait être garantie. Elle pointe la particularité du cas d'espèce en ce que la requérante est née en Belgique et que « *l'oncle* » ignore son existence. De plus, la mère de la requérante s'est disputée avec le père de la requérante, ce dernier ayant contracté avec sa cousine un mariage arrangé par ses parents qui sont d'origine peuhl et favorables à l'excision.

4.5. En l'espèce, le Conseil constate que la crainte de la partie requérante liée à un risque d'être excisée en cas de retour au Sénégal avait déjà été analysée par la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de la demande d'asile introduite par la mère de la requérante et définitivement clôturée par l'arrêt n°124.113 du 16 mai 2014.

4.6. Ainsi, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison du caractère non fondé de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°124.113 du 16 mai 2014, le Conseil avait estimé que la mère de la requérante n'apportait aucun élément pertinent de nature à contredire les informations déposées par la partie défenderesse desquelles il ressort que l'Etat sénégalais prend des mesures raisonnables pour empêcher le mariage forcé et l'excision. Dans cet arrêt, le Conseil soulignait également que la mère de la requérante ne démontrait pas qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection de ses autorités. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits par la partie requérante lors de l'introduction de la présente demande d'asile et venant à l'appui d'une crainte déjà invoquée lors de la demande d'asile de sa mère, permettent de restituer à cette crainte le caractère fondé que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette demande. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

4.7. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque des nouveaux éléments, à savoir notamment que la requérante est née en Belgique et que « l'oncle » ignore son existence ; que la mère de la requérante s'est disputée avec le père de la requérante, ce dernier ayant contracté avec sa cousine un mariage arrangé par ses parents qui sont d'origine peuhl et favorables à l'excision. Elle dépose également en annexe de sa requête un extrait de son acte de naissance ainsi que des articles tirés d'internet sur les pratiques d'excision et de mariages forcés/précoces au Sénégal.

4.8. En l'espèce, le Conseil considère que les éléments et documents présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de la chose jugée de son arrêt n°124.113 du 16 mai 2014. En effet, le Conseil considère qu'à défaut d'éléments concrets et personnels susceptibles d'établir la réalité des faits invoqués et de conférer à ces allégations, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique, le Conseil n'est nullement convaincu du bien-fondé des craintes d'excision et de mariage forcé invoquées.

4.9. Quant à la crainte de la requérante d'être mariée de force, elle ne peut pas davantage être tenue pour établie. En effet, dans son arrêt n°124.113 du 16 mai 2014, le Conseil estimait que la mère de la requérante n'apportait aucun élément pertinent de nature à contredire les informations recueillies par la partie défenderesse selon lesquelles les autorités sénégalaises prennent des mesures raisonnables afin de protéger les femmes contre les mariages forcés. Or, en l'espèce, force est de constater que la requérante reste en défaut d'apporter de telles informations contradictoires de sorte qu'elle ne démontre pas l'impossibilité pour elle d'obtenir une protection de ses autorités contre le risque de mariage forcé qu'elle dit redouter.

4.10. Or, le Conseil rappelle que dès lors que la requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, il y a lieu d'avoir égard à l'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 qui indique qu'une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de ladite loi, peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 alinéa 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire, ajoutant que cette protection est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dans son arrêt n°124.113 du 16 mai 2014 pris à l'égard de la mère de la requérante, le Conseil estimait, sur la base de la documentation fournie par les parties, que de telles mesures étaient prises par les autorités sénégalaises en matière de lutte contre les mariages forcés et les mutilations génitales à l'encontre des femmes. Le Conseil constatait en outre que les circonstances individuelles propres à la cause ne faisaient apparaître aucun obstacle, ni juridique, ni pratique, à l'accès à une protection des autorités, susceptible d'offrir à la mère de la requérante – laquelle invoquait une crainte personnelle d'être mariée de force et une crainte que la requérante soit excisée – le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès.

Dès lors, en l'absence de nouvel élément pertinent de nature à remettre en cause l'appréciation que le Conseil a déjà faite concernant la protection offerte par les autorités sénégalaises aux femmes qui craignent d'être victimes de mariages forcés et d'excision et quant à l'absence d'obstacle de nature à empêcher la mère de la requérante d'y avoir accès, le Conseil ne peut que constater que la requérante reste également en défaut de prouver, dans son cas, qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection effective de ses autorités contre les risques d'excision et de mariage forcé qui pèseraient sur elle. De manière générale, les explications tenues par la partie requérante tendant à faire admettre qu'elle ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités ne sont pas étayées ou relèvent de l'hypothèse, et ne sont dès lors pas de nature à démontrer que la requérante n'aurait pas accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Le Commissaire général a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la partie requérante sans violer les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait pas se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part.

4.12. Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs de la décision attaquée, le Conseil constate que celle-ci est valablement motivée, dès lors que le motif tiré de la possibilité d'obtenir la protection de ses autorités suffit, en l'espèce, à fonder la décision.

4.13. Par ailleurs, la partie requérante se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « (...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. » (v. arrêt du Conseil n° 146.344 du 26 mai 2015 cité par la partie requérante).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

4.14. Pour le surplus, en ce qui est allégué incidemment que « la partie [défenderesse] ne peut valablement opposer à la requérante l'autorité de la chose jugée s'attachant à des arrêts rendus par le [Conseil de céans] à l'égard d'autres membres de la famille », outre que la décision attaquée se réfère explicitement à l'arrêt n°124.113 du 16 mai 2014 dont elle cite de larges extraits et à l'arrêt n°141.357 concernant sa sœur, il suffit de constater que le Conseil de céans s'est également prononcé dans ces arrêts sur les craintes de la requérante en sorte que la requérante est tenue par l'autorité de la chose jugée, à tout le moins de l'arrêt n°124.113 du 16 mai 2014. C'est donc à bon droit que l'acte attaqué se réfère à la décision de la partie défenderesse prise à l'égard de la mère de la requérante et à l'arrêt qui a confirmé cette décision pour soutenir que « la crainte de la partie requérante liée à un risque d'être excisée en cas de retour au Sénégal avait déjà été analysée par la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de la demande d'asile introduite par la mère de la requérante et définitivement clôturée par l'arrêt n°124 113 du 16 mai 2014 ».

4.15. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas utilement contestée en termes de requête.

4.16. Les documents annexés à la requête introductive d'instance ne modifient en rien les constatations susmentionnées relatives à la question de la protection des autorités. Il en est de même du document déposé lors de l'audience par le biais de la note complémentaire du 29 mars 2016.

4.17. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.18. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.19. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.20. Pour le surplus, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE